



COMMISSION EUROPÉENNE
SECRETARIAT GÉNÉRAL



Bruxelles, le 13.10.2014
SG-Greffe(2014) D/ 14831



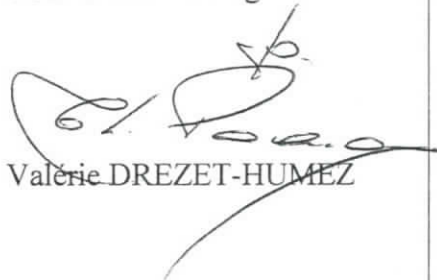
REPRÉSENTATION
PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION
EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 297 DU TFUE

Objet: DECISION DE LA COMMISSION (10.10.2014)

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères et du Développement international la décision ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale



Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : C(2014) 7454 final

FR





COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.10.2014
C(2014) 7454 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) en France

CCI 2014FR05SFOP001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) en France

CCI 2014FR05SFOP001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 29, paragraphe 4, et son article 96, paragraphe 10,

conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 1304/2013 après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 04/04/2014, la France a soumis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission (le «SFC2014»), le programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les régions métropolitaines en France.
- (2) Le programme opérationnel respecte les conditions énoncées à l'article 90, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c) du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (3) Le programme opérationnel a été établi par la France en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la Commission.
- (4) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme opérationnel et a formulé des observations en vertu du

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

paragraphe 3 dudit article le 24/06/2014. La France a fourni des informations supplémentaires les 28/07/2014, 30/07/2014 et 05/08/2014 et a présenté une version révisée de son programme opérationnel le 14/08/2014, complétée le 09/09/2014 et le 23/09/2014.

- (5) La Commission a conclu que le programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil² et avec le contenu de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision C(2014) 5752/1 de la Commission du 08/08/2014.
- (6) Le programme opérationnel contient tous les éléments visés à l'article 27, paragraphes 1 à 6, et à l'article 96, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission³.
- (7) Conformément à l'article 96, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1303/2013, la France a élaboré un programme opérationnel en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et a décidé d'inclure dans l'accord de partenariat les éléments du programme opérationnel qui relèvent du paragraphe 2, premier alinéa, point a), paragraphe 3, points a), paragraphe 4, et paragraphe 6, dudit article.
- (8) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Il est cependant utile de préciser quels sont les éléments nécessaires afin de procéder aux engagements budgétaires en ce qui concerne le programme opérationnel.
- (9) Conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient de préciser, pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière totale envisagé pour le soutien du FSE ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance. Il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale du soutien du FSE et le cofinancement national pour le programme opérationnel, ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance pour toute la période de programmation et pour chaque axe prioritaire.

² Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 87 du 22.3.2014, p.1).

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Pour les axes prioritaires qui concernent plusieurs catégories de régions, il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale pour le soutien du FSE et le cofinancement national pour chaque catégorie de régions. Pour les axes prioritaires qui combinent des priorités d'investissement au titre de différents objectifs thématiques, il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale pour le soutien du FSE et le cofinancement national pour chacun des objectifs thématiques concernés.

- (10) En vertu de l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire de fixer, pour chaque axe prioritaire, le taux de cofinancement et de préciser si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou aux dépenses publiques éligibles. Lorsque des axes prioritaires concernent plus d'une catégorie de régions, il est également nécessaire de fixer le taux de cofinancement par catégorie de régions.
- (11) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel concentre au moins 80 % de la dotation du FSE aux régions plus développées et 70 % de la dotation du FSE aux régions en transition sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.
- (12) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel définit la contribution des actions prévues bénéficiant du soutien du FSE aux objectifs thématiques énumérés à l'article 9, premier alinéa, points 1 à 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'innovation sociale et à la coopération transnationale.
- (13) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme opérationnel avec les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment où l'aide est accordée.
- (14) Conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient par conséquent d'approuver les éléments du programme opérationnel visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a), points b) i) à b) v) et b) vii), points c) i) à c) iv), et point d), au paragraphe 3 et au paragraphe 6, point b), dudit article.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 23/09/2014 sont approuvés:

- (a) (*article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point a)*) la justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, conformément aux points 1.1.2 et 1.2 du programme opérationnel;
- (b) (*article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) i) à v) et vii); article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points c) i) à iv)*) les éléments requis pour chaque axe prioritaire par [l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point b), l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels

qu'établis à la section 2 du programme opérationnel, à l'exception des points 2.A.9 et 2.B.7;

- (c) *(article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d)*) les éléments du plan de financement requis conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis dans les tableaux 17, 18 a et 18 c de la section 3 du programme opérationnel;
- (d) *(article 96, paragraphe 3)* l'approche intégrée de développement territorial indiquant comment le programme opérationnel contribue à la réalisation de ses objectifs et des résultats attendus, conformément à la section 4 du programme opérationnel;
- (e) *(article 96, paragraphe 6, point b)*) pour chaque condition ex ante applicable, une évaluation de la question de savoir si elle a été remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, conformément à la section 9 du programme opérationnel.

Article 2

Les axes prioritaires suivants sont soutenus par le programme opérationnel:

- (f) axe prioritaire 1 «Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat» au titre du FSE;
- (g) axe prioritaire 2 «Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels» au titre du FSE;
- (h) axe prioritaire 3 «Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion» au titre du FSE;
- (i) axe prioritaire 4 «Assistance technique» au titre du FSE;

Article 3

Les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

1. Le montant maximal de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien du FSE et les montants liés à la réserve de performance sont établis à l'annexe I (*tableau 17, section 3, du modèle de PO*).
2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 2 893 824 983 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:
 - (a) 04 02 61 : 951 446 228 EUR (FSE – régions en transition);
 - (b) 04 02 62 : 1 942 378 755 EUR (FSE – régions plus développées);
3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire par catégorie de régions est fixé à l'annexe II (section 3, tableau 18 a, du modèle de PO). Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire s'applique au montant total des dépenses éligibles, y compris les dépenses privées et publiques.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10.10.2014

Par la Commission

László Andor

Membre de la Commission



FR
ANNEXE I

Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE et montants pour la réserve de performance par an (en EUR)

Fonds	Catégorie de régions	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		Total	
		Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance	Dotations principales	Réserve de performance
FSE	Dans les régions en transition	88 722 692,00	5 672 132,00	99 092 058,00	6 428 824,00	135 633 269,00	8 719 031,00	138 327 393,00	8 893 531,00	141 095 751,00	9 071 518,00	143 919 418,00	146 799 329,00	9 438 221,00	893 969 910,00	5 747 631,00	117 100 567,00
FSE	Dans les régions plus développées	716 588 815,00	13 805 237,00	229 959 704,00	14 753 045,00	264 927 614,00	16 906 409,00	270 229 803,00	17 336 570,00	275 637 939,00	17 683 529,00	281 154 127,00	286 780 186,00	18 498 358,00	1 825 278 188,00	117 100 567,00	117 100 567,00
FSE	Total	304 811 507,00	19 567 369,00	329 051 762,00	21 181 869,00	400 540 883,00	25 715 440,00	408 557 196,00	26 230 101,00	416 733 690,00	26 755 047,00	425 073 545,00	433 579 515,00	27 836 579,00	2 719 248 098,00	174 576 885,00	174 576 885,00

¹ Dotation totale (soutien de l'Union) moins l'allocation de la réserve de performance.

² Dotation totale du FSE, y compris le soutien du FSE correspondant à la dotation spécifique allouée à l'IEJ. Les colonnes se rapportant à la réserve de performance ne comprennent pas le soutien du FSE correspondant à la dotation spécifique allouée à l'IEJ, étant donné que celui-ci est exclu de la réserve de performance.

FR
ANNEXE II

Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE, du cofinancement national pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, et montants liés à la réserve de performance

Tableau 18 a: plan de financement

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total	Taux de cofinancement	Pour information Participation BEI	Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union
						Financement national public	Financement national privé (1)				Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale ²	
				(a)	(b) = (c) + (d)	(c)	(d)	(e) = (a) + (b)	(f) = (a)/(c) (2)	(g)	(h) = (a) - (f)	(i) = (b) - (k)	(j)	(k) = (b) * ((j)/(a))	(l) = ((j)/(a)) * 100
<i>Axe prioritaire 1</i>	FSE	Régions en transition	Total	145 810 731,00	97 207 154,00	68 045 008,00	29 162 146,00	243 017 885,00	60,00%		137 207 898,00	91 471 932,00	8 602 833,00	5 735 222,00	5,90%
<i>Axe prioritaire 1</i>	FSE	Régions plus développées	Total	307 881 208,00	307 881 208,00	215 516 846,00	92 364 362,00	615 762 416,00	50,00%		289 716 217,00	289 716 217,00	18 164 991,00	18 164 991,00	5,90%
<i>Axe prioritaire 2</i>	FSE	Régions en transition	Total	229 138 012,00	152 758 674,00	106 931 072,00	45 827 602,00	381 896 686,00	60,00%		716 306 283,00	144 204 188,04	12 831 729,00	8 554 485,96	5,60%

¹ La contrepartie nationale est répartie au prorata entre la dotation principale et la réserve de performance.

Axe prioritaire 2	FSI	Régions plus développées	Total	478 195 540,00	478 195 540,00	334 736 878,00	143 458 662,00	956 391 080,00	50,00%			451 416 589,00	451 416 589,00	26 778 951,00	26 778 951,00	5,60%
Axe prioritaire 3	FSI	Régions en transition	Total	544 437 405,00	362 958 270,00	254 070 789,00	108 887 481,00	907 395 675,00	60,00%			508 395 649,00	338 930 432,67	36 041 756,00	24 027 837,33	6,62%
Axe prioritaire 3	FSI	Régions plus développées	Total	1 089 979 232,00	1 089 979 232,00	762 985 462,00	326 993 770,00	2 179 958 464,00	50,00%			1 017 822 607,00	1 017 822 607,00	72 156 625,00	72 156 625,00	6,62%
Axe prioritaire 4	FSI	Régions en transition	Total	32 060 080,00	21 373 387,00	14 961 371,00	6 412 016,00	53 433 467,00	60,00%			32 060 080,00	21 373 387,00			
Axe prioritaire 4	FSI	Régions plus développées	Total	66 322 775,00	66 322 776,00	46 425 943,00	19 896 833,00	132 645 551,00	50,00%			66 322 775,00	66 322 776,00			
Total	FSI ²	Régions en transition		951 446 228,00	634 297 485,00	444 008 240,00	190 289 245,00	1 585 743 713,00	60,00%			893 969 910,00	595 979 939,71	57 476 318,00	38 317 545,29	6,04%
Total	FSI ³	Régions plus développées		1 942 378 755,00	1 942 378 756,00	1 359 665 129,00	582 713 627,00	3 884 757 511,00	50,00%			1 825 278 188,00	1 825 278 189,00	117 100 567,00	117 100 567,00	6,03%
Total général				2 893 824 983,00	2 576 676 241,00	1 803 673 369,00	773 002 872,00	5 470 501 224,00	52,90%	0,00		2 719 248 098,00	2 421 258 128,71	174 576 885,00	155 418 112,29	6,03%

(1) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(2) Ce taux peut être arrondi au nombre entier le plus proche dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

² Contribution du FSE sans le soutien correspondant à l'IEJ.

³ Contribution du FSE sans le soutien correspondant à l'IEJ.